



Le Premier Ministre ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances;

- Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 ;
- Vu la loi n° 2010-043 du 21 juillet 2010, modifiée, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 183-2014 du 20 août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 184-2014 du 21 août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 009-2016 du 9 février 2016 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 029-2016 du 2 mars 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret 128-2016 du 17 mai 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret 2016-044 du 21 mars 2016 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système Licence - Master - Doctorat (LMD);
- Vu le décret n° 2015-119 du 2 juillet 2015 fixant la composition et le fonctionnement du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu le décret 2015-120 du 2 juillet 2015 relatif aux indicateurs de suivi de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu la communication en conseil des Ministres, en date du 21 avril 2016, relative aux mesures de restructuration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Conseil des Ministres, entendu le 18 mai 2017

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application des dispositions de l'article 8 (nouveau) de la loi n° 2010-043 du 21 juillet 2010, modifiée, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, qui prévoit la création d'une structure autonome chargée d'évaluer le système

